

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de Buhl
Rue de la Fabrique
68530 BUHL

Références : 5892_2022_10_14_ComComGuebwiller_dechetterie-Buhl_visite
Code AIOT : 0006705892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement ComCom GUEBWILLER déchetterie BUHL implanté Rue de la Fabrique 68530 BUHL. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de Buhl
- Rue de la Fabrique 68530 BUHL
- Code AIOT : 0006705892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Déchetterie ouverte aux usagers pour la collecte des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités constatées et des demandes formulées lors de la visite réalisée le 07/01/2022 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	déchets non dangereux - rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	collecte de déchets contenant de l'amiante - classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	déchets non dangereux - lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	déchets dangereux - réception - étiquette	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, dont l'une est concernée par l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2022, ont fait l'objet des actions correctives appropriées, à l'exception de celle relative au confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Cette dernière fait l'objet d'un engagement de l'exploitant visant à réaliser les travaux d'aménagement fin 2022 ou courant du 1er trimestre 2023 au plus tard, dans le cadre d'un marché public.

Par ailleurs, l'activité de collecte de déchets contenant de l'amiante sera revue à la baisse pour rester en-deçà du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE, tout en la maintenant afin de répondre à la demande croissante des usagers. Cette activité fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale afin de pérenniser le service aux usagers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déchets non dangereux - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la précédente visite sur le site, il a été constaté l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'ensemble des zones de collectes (déchets dangereux et non dangereux).
Seule la zone de collecte des déchets dangereux (hors déchets contenant de l'amiante) disposait d'un tel dispositif.
Face à ce constat et pour répondre à la prescription, l'exploitant a soumis à marché public la réalisation d'un aménagement sur le site permettant de : - créer une rétention de 120 m3 (volume déterminé par un relevé de géomètre) constituée par l'aire bitumée à l'Est du site entre les quais et la limites du site, ceinturée par des bordures à mettre en place, - d'installer une vanne en limite de site au niveau du seul point de rejet des eaux pluviales dans la Lauch.
Lors de la visite, l'exploitant présente le calendrier de réalisation des travaux, dont le budget a été voté par la Communauté de Communes : - 25/11 : réception des offres - fin 2022 / 1er trimestre 2023 : réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : collecte de déchets contenant de l'amiante - classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t >> AUTORISATION b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t >> DECLARATION (...)
Constats : La déchetterie de Buhl propose aux usagers la collecte de déchets contenant de l'amiante en mettant à disposition une benne de stockage (20 m3) dédiée à ces déchets issus principalement de la déconstruction de bâtiments. Cette activité vient s'ajouter à la collecte des autres déchets dangereux sur le site. une estimation de la capacité globale de collecte de déchets dangereux a été produite par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées. Ainsi pour l'année 2022 en cours, la quantité de déchets amiantés présents sur le site est de 6,469 tonnes en moyenne et 8,340 tonnes au maximum. Sur une année, entre 20 et 40 tonnes de ces déchets sont enlevées du site. ces données montrent que le fonctionnement actuel du site (collecte, enlèvements des déchets dangereux) avec cette activité spécifique ne garantit pas de ne pas atteindre le seuil de 7 tonnes défini pour le régime de l'autorisation de la rubrique ICPE n°2710-1. Face à ce constat, l'exploitant propose : - d'engager la démarche visant à déposer une demande d'autorisation environnementale pour une capacité de collecte de déchets dangereux supérieure à 7 tonnes, permettant de pérenniser le service aux usagers pour la collecte des déchets amiantés ; - de maintenir l'activité de collecte de déchets amiantés au regard de la forte demande des usagers, tout en diminuant la capacité de collecte sur le site de telle sorte que, en cumulé, cette capacité pour l'ensemble des déchets dangereux reste inférieure à 7 tonnes ; cette disposition est à mettre en oeuvre jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - la confirmation d'un engagement à déposer une demande d'autorisation environnementale pour augmenter la capacité de collecte de déchets dangereux sur le site, dans un délai à définir ; - la description des mesures prises pour limiter en dessous de 7 tonnes la capacité de collecte des déchets dangereux tout en maintenant l'activité relative aux déchets amiantés jusqu'à l'obtention de l'autorisation à solliciter. délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : déchets non dangereux - lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant présente le résultat du dernier contrôle de débit de la prise incendie située sur la voie publique à proximité de l'entrée du site : 60 m ³ /h ont été mesurés au minimum à 6,3 bar de pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : déchets dangereux - réception - étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : Lors de la visite, les bacs de collecte de déchets dangereux étaient correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet